|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.66/Rev.6/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.66/Rev.6/Amend.4 |
|  | 22 novembre 2023 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 66 : Règlement ONU no 67

 Révision 6 − Amendement 4

Complément 3 à la série 03 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 24 septembre 2023

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation :

 I. Des équipements spéciaux pour l’alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules des catégories M et N ;

 II. Des véhicules des catégories M et N munis d’un équipement spécial pour l’alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés,
en ce qui concerne l’installation de cet équipement

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2023/18.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphes 6.17.2.1 et 6.17.2.2*, lire :

« 6.17.2.1 Les connexions électriques situées dans le coffre et le compartiment voyageurs doivent au moins satisfaire au degré de protection minimum de la classe IP 40 selon la norme CEI 60529‑1989+A1:1999+A2:2013 ou de la classe IP40 selon la norme ISO 20653:2013.

6.17.2.2 Toutes les autres connexions électriques doivent au moins satisfaire au degré de protection minimum de la classe IP 54 selon la norme CEI 60529‑1989+A1:1999+A2:2013 ou de la classe IP5K4 selon la norme ISO 20653:2013. ».

*Paragraphe 6.17.10.9*, supprimer.

*Ajouter le nouveau paragraphe 17.10.3*, libellé comme suit :

« 17.10.3 Pour les véhicules de la catégorie M1, l’embout de remplissage ne doit pas être situé au-dessous de la carrosserie du véhicule et doit respecter les dispositions du paragraphe 17.4.5 relatives à la hauteur. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)